

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2009/56**

28 août 2009

Français  
Original : anglais

---

**Réservé à l'usage officiel**

Point 6 e) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2009/58)

## Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne

### *Rapport du Directeur général*

1. Le 5 juin 2009, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République arabe syrienne (Syrie) (GOV/2009/36). Le Conseil a prié le Directeur général de le tenir informé de l'évolution de la situation, selon que de besoin. Le présent rapport porte sur les faits pertinents intervenus depuis cette date.
2. Comme le Conseil s'en souviendra, le Directeur général lui a fait savoir, le 2 juin 2008, que l'Agence avait, en mai de la même année, reçu des informations selon lesquelles une installation détruite par Israël en septembre 2007 sur le site de Dair Alzour en Syrie aurait été un réacteur nucléaire. Toujours selon ces informations, le réacteur était en construction et non en exploitation au moment de sa destruction et était construit avec le concours de la République populaire démocratique de Corée (RPDC).
3. L'Agence a, le 23 juin 2008, effectué une visite sur le site, au cours de laquelle des échantillons de l'environnement ont notamment été prélevés. L'analyse des échantillons a révélé la présence de particules d'uranium naturel anthropique<sup>1</sup> d'un type qui ne figurait pas dans le stock de matières nucléaires déclaré de la Syrie. La Syrie a soutenu que le bâtiment avait été détruit par Israël et qu'il s'était agi d'une installation militaire non nucléaire et que la Syrie n'avait pas entretenu de coopération nucléaire avec la RPDC (GOV/2009/36, par. 15). Elle a dit également que les particules d'uranium naturel anthropique provenaient des munitions utilisées pour détruire le bâtiment. Dans ce contexte, Israël n'a pas répondu à la demande formulée par l'Agence le 20 mai 2009 afin qu'il lui communique les informations précises nécessaires pour confirmer si les munitions utilisées pour la destruction du bâtiment pouvaient avoir été à l'origine des particules d'uranium naturel anthropique (GOV/2009/36, par. 7).

---

<sup>1</sup> Sont dites « anthropiques » des matières qui résultent d'un traitement chimique.

4. L'Agence a demandé à plusieurs reprises à avoir des entretiens sur le fond avec la Syrie au sujet de la nature du bâtiment détruit et à lui communiquer les images satellitaires et d'autres informations à la disposition de l'Agence. La Syrie a jusqu'ici refusé d'avoir de tels entretiens. L'Agence a poursuivi ses activités de vérification, mais sa capacité de confirmer l'explication de la Syrie quant à la nature passée du bâtiment détruit sur le site (GOV/2008/60, par. 1) est gravement entravée par le fait que la Syrie n'a pas accordé un accès suffisant aux informations, aux emplacements, aux équipements ou aux matières.

5. Ainsi qu'il a été signalé dans le rapport précédent au Conseil des gouverneurs, l'Agence a, dans une lettre datée du 4 juin 2009, demandé de nouvelles précisions à la Syrie au sujet de l'usage du matériel de pompage de l'eau aperçu sur le site de Dair Alzour, ainsi que de l'achat de grandes quantités de graphite et de sulfate de baryum, que la Syrie a déclaré avoir acquis pour des utilisations civiles et non nucléaires (GOV/2009/36, par. 14). L'Agence a réitéré sa demande dans une lettre datée du 23 juillet 2009. Dans une lettre datée du 13 août 2009, la Syrie a répondu à la lettre de l'Agence en date du 4 juin 2009 en confirmant notamment ses déclarations antérieures concernant le bâtiment détruit et l'infrastructure du site de Dair Alzour. La Syrie a ajouté que l'annulation, en octobre 2007, de la fourniture du reste du sulfate de baryum était sans rapport avec la destruction du bâtiment sur le site de Dair Alzour. Sur la base des informations limitées qu'a fournies la Syrie, l'Agence n'est pas en mesure de confirmer les déclarations de la Syrie concernant le but de l'achat de ce matériel et de ces matières.

6. Comme indiqué dans le rapport de février 2009 du Directeur général (GOV/2009/9, par. 7), l'Agence a déterminé qu'il est peu probable que les particules d'uranium naturel anthropique trouvées dans les échantillons prélevés sur le site de Dair Alzour aient été introduites du fait de l'utilisation des missiles ayant servi à détruire le bâtiment sur ce site, comme l'a affirmé la Syrie. Dans sa lettre du 4 juin 2009, et à nouveau dans sa lettre du 23 juillet 2009, l'Agence a demandé à avoir accès aux emplacements où les décombres du bâtiment détruit, les restes de munitions, les débris de matériel ainsi que tout équipement récupéré pouvaient s'être trouvés/se trouver, en vue de prélever des échantillons et de déterminer la nature du bâtiment (GOV/2009/36, par. 4).

7. Dans les lettres datées du 4 juin 2009 et du 23 juillet 2009, l'Agence a en outre rappelé à la Syrie qu'elle avait antérieurement demandé accès à trois autres emplacements qui seraient liés fonctionnellement au site de Dair Alzour, en suggérant de convenir à l'avance avec la Syrie de modalités pour la protection de toute information sensible concernant le site de Dair Alzour et les trois autres emplacements.

8. Dans sa lettre datée du 13 août 2009, la Syrie a également déclaré que le bâtiment détruit était en construction au moment du bombardement et que, par conséquent, il ne pouvait avoir été à l'origine des particules d'uranium naturel anthropique recueillies dans les échantillons de l'environnement. Elle a aussi ajouté que du fait que les débris provenant du site avaient été éliminés, il était impossible de donner suite à la demande d'accès de l'Agence à ces débris vu que cette demande avait été formulée plus d'un an après la destruction du bâtiment par Israël.

9. Dans cette même lettre, la Syrie a déclaré qu'elle avait fourni toutes les informations en sa possession à propos des questions soulevées par l'Agence au sujet du site de Dair Alzour et qu'elle n'admettait pas que les particules d'uranium naturel anthropique trouvées dans les échantillons de l'environnement puissent être considérées comme des matières nucléaires non déclarées. La Syrie a en outre réaffirmé qu'en raison de la nature militaire et non nucléaire du site de Dair Alzour et des trois autres emplacements, elle n'était nullement tenue de fournir davantage d'informations en vertu de son accord de garanties avec l'Agence. La Syrie a souligné sa détermination à continuer de coopérer avec

l'Agence conformément à son accord de garanties et au Statut de l'Agence, à condition que « cette coopération ne porte jamais atteinte à la confidentialité de ses capacités de défense, à sa souveraineté et à sa sécurité nationale ». L'Agence continue à évaluer les informations fournies par la Syrie.

10. En ce qui concerne la présence de particules d'uranium anthropique au réacteur source de neutrons miniature (RSNM) de Damas (GOV/2009/36, par. 17), la Syrie a fourni des explications supplémentaires au sujet de l'origine possible de ces particules dans une lettre datée du 8 juin 2009. Dans cette lettre, la Syrie a déclaré que les particules d'uranium naturel avaient résulté de l'accumulation d'échantillons de matières et de matières de référence utilisées pour l'analyse par activation neutronique. À l'appui de sa déclaration, la Syrie a fourni une liste des matières de référence standard utilisées dans ces activités et certaines informations sur un conteneur de transport blindé connexe.

11. Le 8 juillet 2009, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique au RSNM, au cours de laquelle des échantillons de l'environnement, de même que des échantillons des matières qui, selon la Syrie, étaient à l'origine des particules d'uranium naturel anthropique, ont été prélevés. L'Agence attend les résultats des analyses de ces échantillons.

## Résumé

12. La Syrie a coopéré avec l'Agence dans ses activités de vérification au RSNM. L'Agence analyse actuellement les échantillons prélevés au RSNM.

13. La Syrie n'a pas encore apporté la coopération nécessaire pour permettre à l'Agence de déterminer l'origine des particules d'uranium naturel anthropique trouvées dans les échantillons prélevés sur le site de Dair Alzour. En outre, elle n'a pas coopéré avec l'Agence pour confirmer les déclarations syriennes quant à la nature non nucléaire du bâtiment détruit sur le site de Dair Alzour et déterminer les liens fonctionnels qui existaient, le cas échéant, entre le site de Dair Alzour et trois autres emplacements ou pour corroborer les affirmations de la Syrie concernant certaines activités d'achat et sa prétendue coopération nucléaire avec l'étranger.

14. La Syrie a fait valoir qu'en application de son accord de garanties, elle n'est nullement tenue de fournir de nouvelles informations concernant le site de Dair Alzour ou les autres emplacements en raison de leur nature militaire sans rapport avec des activités nucléaires quelconques. Toutefois, comme l'Agence l'a expliqué antérieurement à la Syrie, les accords de garanties généralisées ne prévoient aucune limitation de l'accès de l'Agence à des informations, à des activités ou à des emplacements du simple fait qu'ils peuvent revêtir un caractère militaire. Le fait que l'Agence a trouvé des particules de matières nucléaires d'un type qui ne figure pas dans le stock déclaré de la Syrie souligne la nécessité de continuer à s'occuper de la question.

15. Le Directeur général engage la Syrie à coopérer avec l'Agence dans ses activités de vérification afin que, conformément à son mandat en vertu de l'accord de garanties avec la Syrie, l'Agence puisse donner l'assurance que les garanties sont appliquées à l'ensemble des matières brutes et des produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Conscient des préoccupations de la Syrie quant au caractère sensible de certaines informations et de certains emplacements, le Directeur général exhorte la Syrie à traiter avec l'Agence en vue d'établir les modalités nécessaires pour gérer

l'accès à ces informations et emplacements afin de permettre à l'Agence d'établir les faits et de progresser dans sa vérification, tout en protégeant les informations sensibles d'ordre militaire et autre de la Syrie dans les emplacements pertinents. Le Directeur général appelle aussi d'autres États, dont Israël, qui détiendraient des informations utiles pour la vérification de l'Agence, y compris des informations qui pourraient les avoir amenés à conclure que l'installation en question sur le site de Dair Alzour avait été un réacteur nucléaire, à mettre ces informations à la disposition de l'Agence.

16. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.